

VS_GERICHTE C1 14 218 vom 16. Februar 2015

VS Kantonsgericht, 2015-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_218

FR: VS_GERICHTE C1 14 218 du 16 février 2015

IT: VS_GERICHTE C1 14 218 del 16 febbraio 2015

Regeste

C1 14 218 JUGEMENT DU 16 FÉVRIER 2015 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Stéphane Spahr, juge; Laure Ebener, greffière; en la cause X_____, instant et appellant, représenté par Me M_____ contre Y_____, intimée et appelée, représentée par Me N_____ (modification de mesures protectrices de l'union conjugale) appel contre la décision rendue le 23 juillet 2014 par le juge de district de O_____

Erwägungen

E. 10

ad art. 317 CPC). En l'occurrence, il ne pouvait échapper à l'époux, à la suite de l'audience du 28 mai 2014, lors de laquelle sa prochaine mise en ménage avec sa compagne a été relevée, que cette circonstance aurait une incidence sur la détermination de sa situation financière. Rien ne l'empêchait de solliciter l'administration de preuves tendant à démontrer que celle-ci n'était pas en mesure de contribuer à l'entretien du ménage, dans la mesure où il estimait que ce fait revêtait de l'importance. Il ne pouvait se dispenser d'agir en escomptant que le juge de district instruisse d'office sur la question, dès lors que tel n'est pas le rôle du magistrat. En tant qu'il ne présente ses moyens de preuve y relatifs qu'en appel, il agit tardivement, de sorte que ceux-ci sont refusés. Quoi qu'il en soit, comme déjà spécifié, la capacité financière du compagnon/de la compagne d'un débiteur n'a pas de réelle pertinence. 2.3.2 Le grief de l'appellant selon lequel la charge de logement de son épouse a diminué depuis la convention de mesures protectrices (de 1212 fr. 85 à 1150 fr.) sans que le premier juge n'en tienne compte n'est, en soi, pas dénué de fondement, étant précisé que le fait en question est admis par l'appelée. Pour autant, cette circonstance n'entraîne pas l'admission de l'appel, compte tenu des considérations qui suivent.

- 8 - Il convient, en l'occurrence, d'appliquer la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, étant précisé que la situation du couple permet de tenir compte des dépenses non strictement nécessaires, parfois appelées "suppléments du droit de la famille" (COLLAUD, Le minimum vital élargi du droit de la famille, in RFJ 2005, p. 324; cf. ég. HAUSHEER/SPYCHER [édit], Handbuch des Unterhaltsrechts, 2010, nos 02.37 ss). S'agissant des charges de l'épouse telles qu'elles ressortent du dossier de première instance, elles sont les suivantes : loyer à raison de 858 fr. (1150 fr. [dossier C2 14 181 p. 66] - 292 fr. [participation de l'enfant au coût du logement; 365 fr. x 80 %; cf. RVJ 2012 p. 149]); leasing : 356 fr. 15 (dossier C2 14 181 p. 67); assurance RC pour le véhicule : 115 fr. (dossier C2 14 181 p. 68); assurance-ménage : 36 fr. (dossier C2 14 181 p. 72); assurance-maladie : 348 fr. 55 (dossier C2 14 181 p. 77). En y ajoutant le montant de base LP, par 1350 fr., on parvient à un minimum vital de 3063 fr. 70. On précisera que la mère supporte également la part du coût de l'enfant non couverte par la contribution versée par le père. Depuis que A_____ a atteint l'âge de six ans révolus (soit qu'elle est entrée dans

sa septième année), son coût total représente le montant de 1293 fr. (330 fr. [subsistance] + 115 fr. [habillement] + 292 fr. [logement] + 556 fr. [autres frais; 655 fr. x 85 %] + 0 fr. [soins et éducation, en nature]; cf. RVJ 2012 p. 149), ou de 1018 fr. après déduction des allocations familiales (275 fr.). Quant à l'époux, ses charges sont les suivantes : loyer de 1450 fr. (dossier C2 14 181 p. 16); assurance-maladie : 320 fr. 05 (dossier C2 14 181 p. 14); assurance LCA : 45 fr. (dossier C2 14 181 p. 15); impôt véhicule : 15 fr. 25 (dossier C2 14 181 p. 17); assurance véhicule : 65 fr. (dossier C2 14 181 p. 18); assurance-ménage : 33 fr. (dossier C2 14 181 p. 20); impôts : 250 fr. (dossier C2 14 181 p. 27-29). En y ajoutant le montant de base, par 850 fr. (cf. supra consid. 2.3.1), ainsi que la participation à l'entretien de A_____, par 800 fr., on parvient à un montant de 3828 fr. 30. Compte tenu de son revenu, qui s'élève à 7249 fr. par mois, il dispose d'un solde de 3420 fr. 70, qui doit être utilisé pour couvrir le déficit de l'épouse; celui-ci correspond au montant de son minimum vital, en l'absence de revenu de l'intéressée. Dans ces conditions, l'époux est en mesure de verser la contribution arrêtée par le premier juge à 2850 francs. D'ailleurs, tel serait encore le cas si on prenait en compte, pour le calcul de son minimum vital, le montant de base de 1200 fr. pour un débiteur vivant seul. L'appel doit dès lors purement et simplement être rejeté.

- 9 - 3.1 Pour les motifs exposés ci-avant, la cause de l'appelant était dénuée de toute chance de succès, en sorte que la requête d'assistance judiciaire de l'époux doit être rejetée (art. 117 let. b CPC a contrario). 3.2 Compte tenu du sort de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir le montant et la répartition des frais et des dépens en première instance, qui n'ont d'ailleurs pas été contestés (art. 318 al. 3 CPC a contrario). Les frais de seconde instance sont mis à la charge de X_____, qui a qualité de partie qui succombe (art. 106 al. 1er CPC). Au vu de la situation financière des parties et de la difficulté ordinaire de la cause, l'émolument de justice est arrêté à 500 fr. (art. 13, 18 et 19 LTar). L'activité du conseil de l'appelée a consisté à prendre connaissance de l'écriture d'appel et à rédiger une détermination. Ses dépens, à la charge de l'appelant, sont dès lors fixés à 800 fr., débours compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.